



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2004/9749
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Monsieur GUYOT Pierre à exploiter au lieu-dit Saint Bélienne La Poterie à Lamballe un élevage porcin de 1 350 places animaux équivalents ;
- VU le changement d'exploitant en date du 14 juin 2010 pour la reprise au titre de l'installation classée EARL SAINTE BELIENNE d'un élevage porcin autorisé le 1 er juin 2007 au nom de GUYOT Pierre pour une capacité maximale de 1 350 places animaux équivalents réparties comme suit : 36 pl. maternité, 130 pl. gestantes verraterie, 744 pl. engraissement et 540 pl. post sevrage ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 juillet 2013 concernant la restructuration interne/externe d'un élevage porcin qui comprendra après projet 1 144 places animaux équivalents dans le cadre d'un regroupement entre 2 élevages (EARL DE LA CHAPELLE LA BOUILLIE) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 1er juin 2007 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités réglementaire et agronomique de stockage des effluents sur l'exploitation sont suffisantes, qu'aucune construction nouvelle n'est envisagée dans cette restructuration;

CONSIDERANT que la restructuration est à azote constant (- 1 UN) et que la quantité de phosphore produit est en diminution (- 559 UP205) sur le site Sainte Bélienne ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote produit (- 108 UN) et de phosphore produit (- 481 UP205), est en légère diminution sur l'ensemble des deux sites situés sur le bassin versant algues vertes du Gouessant à la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 sont modifiées comme suit :

« 1.1.- L'EARL SAINTE BELIENNE, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LA POTERIE – LAMBALLE au lieu-dit Sainte Bélienne, est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZC n°s 28, 84), à moins de 100 mètres du premier tiers, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage de porcs de 1 144 places porcs à l'engraissement (1 144 places animaux équivalents).

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1144	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement).

1.3.- Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de 1 144 places de porcs de plus de trente kg en production ».

« 2.1.- L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 1 144 porcs.

2.2.- La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3 623 animaux.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

2.1 - Alimentation biphase

2.2.1 - L'alimentation biphase déjà mise en place dans les bâtiments est maintenue.

2.2.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans ».

ARTICLE 3 –

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 01 juin 2007 sont inchangés.

ARTICLE 4- AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr « Les actions de l'Etat » - Environnement et prévention des risques » - installations classées ».

ARTICLE 5- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

